



Règlement communal relatif aux critères et modalités de végétalisation de l'espace public

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de transition écologique et d'amélioration du cadre de vie, la Commune de Seneffe souhaite encourager la végétalisation de l'espace public par les citoyens.

Aux conditions fixées par le présent règlement et dans le respect du Règlement Général de Police, le Collège communal peut accorder un permis de végétaliser à toute personne physique ou morale. Ce permis constitue une autorisation d'occupation de l'espace public communal, délivrée à titre précaire et gratuit. Le permis est accordé pour une durée indéterminée, sauf retrait en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

La Commune s'engage, après validation du permis, à financer l'ouverture du trottoir et l'apport de terre nécessaire à la création des fosses de plantation, dans les limites du budget annuel et des subsides disponibles.

Ce dispositif vise à favoriser la biodiversité urbaine, renforcer le lien social, embellir les rues et lutter contre les effets du changement climatique.

TITRE I. – CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ce jusqu'au 31 décembre 2027, ou jusqu'à l'épuisement du subside régional octroyé pour financer le projet.

Le règlement s'applique à toute personne physique ou morale, intitulé le demandeur, dont le bien immobilier se situe sur la Commune de Seneffe.



Article 2

Deux projets types sont éligibles :

1. Fosse de plantation pour zone fleurie au pied de façade ;
2. Fosse de plantation pour plante grimpante au pied de façade.

La Commune finance jusqu'à deux fosses par propriété. Une même demande peut associer une fosse pour une zone fleurie et une fosse pour une plante grimpante.

La fosse de plantation doit être dimensionnée de manière à garantir un passage libre minimal de 1,20 m (bordure comprise) sur le trottoir une fois la fosse installée.

Les dimensions maximales de la fosse sont fixées comme suit : largeur 40 centimètres, longueur 50 centimètres et profondeur 50 centimètres.

Un schéma technique (voir page 10, annexe 2) illustre les critères techniques de la fosse.



Exemple de fosse et dimensions

TITRE II. – PROCÉDURE DE DEMANDE ET DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

Article 3

L'obtention d'un permis de végétaliser par la Commune est subordonnée à une demande préalable introduite par le demandeur en suivant la procédure ci-dessous :

a) Soumission de la demande

Le demandeur remplit le formulaire via l'E-Guichet de la Commune (rubrique Environnement) et s'engage à respecter le règlement. Il peut contacter la Cellule POLLEC¹ au 064/52.17.21 ou par courriel à pollec@seneffe.be en cas de besoin ;

b) Analyse technique et décision du Collège communal

La demande est examinée endéans trois mois par les services Environnement, Voirie, Mobilité, Urbanisme et la Zone de Police avant d'être soumise au Collège communal. Ensuite, le Collège communal statue sur la demande. Le demandeur reçoit par courrier la décision officielle et, si nécessaire, une liste de conditions à respecter ;

¹ Politique Locale Energie et Climat



c) **Travaux par la Commune**

Si la demande est validée, la Commune ouvre le trottoir et apporte de la terre gratuitement. La cellule POLLEC prévient le demandeur par courriel dès que la date de réalisation des travaux est planifiée. Les prises en charge seront accordées par ordre chronologique de réception des dossiers complets de demande d'autorisation et les demandes concernant une même zone seront regroupées ;

d) **Mise en place des plantations dans la fosse**

Le demandeur effectue la plantation dans le respect du présent règlement et en utilisant uniquement les espèces végétales autorisées (voir Annexe 1). Il installe également, à ses frais, la structure de soutien nécessaire à la plante grimpante sur la façade concernée.

Article 4

Conditions d'octroi

Le permis de végétaliser sera accordé aux conditions cumulatives suivantes :

Le demandeur :

- a) doit être âgé d'au moins dix-huit ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;
- b) doit être propriétaire total ou partiel du bâtiment. En cas de copropriété ou de location partielle ou totale, le demandeur doit obtenir l'accord écrit des copropriétaires ou du locataire en vue de respecter le présent règlement ;
- c) doit s'assurer que le bâtiment est situé sur le territoire de la Commune de Seneffe, le long d'un trottoir, et visible depuis l'espace public ;
- d) doit s'assurer que le trottoir appartient à la Commune de Seneffe et présente une largeur initiale minimale de 1,50m, bordure incluse, et qu'après les travaux la largeur restante soit d'au moins 1,20m. Les trottoirs longeant les voiries régionales (N5, N27, N59) n'appartenant pas à la Commune ne sont pas éligibles ;
- e) doit veiller à ce que le mur concerné soit en bon état. Une plante grimpante peut valoriser un mur sain en apportant isolation, régulation thermique et esthétisme, sans causer de dommages si l'entretien et le support sont adaptés. Elle est déconseillée sur un mur fissuré ou fragilisé.



Administration générale

Rue Lintermans, 21 – 7180 Seneffe
Tél : 064/52.17.00 – Fax : 064/52.17.05
E-mail : commune@seneffe.be
<http://www.seneffe.be>

Service POLLEC

Rue des Canadiens, 17 – 7180 Seneffe
Tél : 064/52.17.21 – Fax : 064/52.17.38
E-mail : pollec@seneffe.be

TITRE III. – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET DU DEMANDEUR

Article 5

La Commune s'engage à :

- a) répondre à toute demande d'autorisation (décision du Collège) dans un délai maximal de trois mois ;
- b) fournir un support technique et des conseils pour la mise en œuvre des projets ;
- c) assurer, gratuitement et dans les limites du budget annuel et du subside disponible, l'ouverture du trottoir et l'apport de bonne terre après approbation de la demande, et informer le demandeur par courriel de la date d'intervention pour l'aménagement de la fosse. Les prises en charge seront accordées par ordre chronologique de réception des dossiers complets de demande d'autorisation et les demandes concernant une même zone seront regroupées ;
- d) prendre en considération les observations et recommandations des citoyens afin de favoriser l'amélioration continue et les échanges d'expériences, tout en rappelant que la gestion des fosses végétalisées reste sous la responsabilité du demandeur ;
- e) vérifier le respect des conditions du présent règlement et, en cas de non-conformité, rappeler les obligations par courrier postal, puis, en l'absence d'action corrective dans les trente jours, révoquer l'autorisation de végétalisation, retirer le dispositif et restaurer l'espace public aux frais du demandeur, pour un montant forfaitaire de cinq cents euros par fosse.

Article 6

Une fois le permis obtenu, le demandeur s'engage à :

- a) respecter le présent règlement ;
- b) planter uniquement les espèces autorisées (voir annexe 1 à la page 7) dans la fosse prévue et renouveler celles-ci si elles dépérissent ;
- c) installer pour la plante grimpante un support adapté (treillis, câbles inox, fil de fer tendu, etc.) solide, discret, non invasif et facile d'entretien, sans gêner ni la circulation ni les équipements publics ;
- d) entretenir régulièrement le dispositif végétal (soins, arrosage, nettoyage), sans recourir aux produits phytosanitaires ;
- e) garantir la sécurité et la propreté des lieux, préserver le mobilier urbain et la visibilité des panneaux, maintenir un passage libre d'au moins 1,20m sur le trottoir une fois la fosse installée et assumer la responsabilité en cas d'accident ;



- f) disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels accidents causés par le dispositif ;
- g) signaler immédiatement à la Commune tout dommage suspecté aux câbles, conduites, mobilier urbain ou trottoirs, et prendre en charge les réparations si nécessaires ;
- h) accepter que la Commune ou les opérateurs du domaine public procèdent au retrait de la fosse si nécessaire, notamment en cas de travaux ou pour tout motif d'intérêt général ;
- i) informer la Commune en cas de transfert de propriété. En cas de transfert à un tiers, le demandeur initial doit en informer la Commune, soit par courriel à pollec@seneffe.be, soit par courrier à l'attention du coordinateur POLLEC, Rue Lintermans 17, 7180 Seneffe ;
- j) remettre l'espace public dans son état initial en cas de fin de projet ou d'incapacité à l'entretenir.

TITRE IV. – RÉVOCATION DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ÉTAT DE L'ESPACE PUBLIC

Article 7

Le permis de végétaliser l'espace public étant donné à titre précaire, il pourra être révoqué par la Commune à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

L'autorisation pourra également être retirée en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et des engagements des demandeurs, indépendamment d'une amende administrative en application du Règlement Général de Police.

Lorsque le retrait de l'autorisation résulte d'un manquement de sa part, le demandeur procédera à l'évacuation des dispositifs à ses frais en remettant le site dans son pristin état, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du demandeur. Dans ce cas, le coût de l'intervention est fixé à cinq cents euros par fosse.



TITRE V. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 8

- a) En cas de détection d'un impétrant non répertorié lors de l'ouverture de la voirie pour l'aménagement d'une fosse, ladite autorisation est caduque et immédiatement annulée ;
- b) Aucune autorisation d'occupation de l'espace public ne peut être délivrée sur le domaine régional ou privé ;
- c) Lorsque la demande d'installation de plantes grimpantes concerne la façade d'un bâtiment classé, le demandeur doit préalablement obtenir l'autorisation de l'Agence wallonne du Patrimoine ;
- d) Les projets sont réalisés dans les délais impartis et dans la limite des subsides accordés à la Commune pour cette initiative.

Article 9

Protection des données

Les données personnelles recueillies à l'occasion de l'octroi du permis de végétaliser sont strictement nécessaires à la correcte application du présent règlement et à l'octroi du permis sollicité par le demandeur. Le traitement de ces données repose sur l'article 6 1° e) du Règlement général relatif à la Protection des Données personnelles. Ces données seront uniquement utilisées par l'administration communale dans le cadre de cette finalité et ne seront conservées que le temps de la clôture du dossier. Ces données sont sécurisées tant sur le plan informatique (limitation des accès) que sur le plan organisationnel.

Article 10

Litige

Les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents pour trancher toutes les questions quelconques pouvant naître du présent règlement.



Administration générale

Rue Lintermans, 21 – 7180 Seneffe
Tél : 064/52.17.00 – Fax : 064/52.17.05
E-mail : commune@seneffe.be
<http://www.seneffe.be>

Service POLLEC

Rue des Canadiens, 17 – 7180 Seneffe
Tél : 064/52.17.21 – Fax : 064/52.17.38
E-mail : pollec@seneffe.be

Annexe 1 : Liste des plantes autorisées et interdites



VÉGÉTALISATION DE L'ESPACE PUBLIC

Liste des plantes autorisées

Cette liste s'applique dans le cadre du règlement communal relatif à la végétalisation de l'espace public à Seneffe, exclusivement pour les **fosses destinées à une petite implantation fleurie ou à une plante grimpante**. Elle précise les espèces autorisées et interdites pour garantir la biodiversité, la sécurité des aménagements et la facilité d'entretien. **La présente liste n'est pas exhaustive**. Si l'espèce souhaitée ne se trouve pas dans cette liste, le demandeur est invité à s'adresser à la cellule POLLEC² de la Commune (064/52.17.21 – pollec@seneffe.be).

Plantes mellifères autorisées

- | | | |
|---------------------|------------------|-------------------|
| ✓ Achillée | ✓ Giroflée | ✓ Myosotis |
| ✓ Agripaume | ✓ Grande aunée | ✓ Pervenche |
| cardiaque | ✓ Gueule de loup | ✓ Phacélie |
| ✓ Ancolie | ✓ Hellébore | ✓ Primevère |
| ✓ Angélique | ✓ Hémérocalle | ✓ Pulmonaire |
| ✓ Bleuet des | ✓ Hysope | ✓ Rose trémière |
| champs | ✓ Lamier blanc | ✓ Salicaire |
| ✓ Bouillon blanc | ✓ Lavande | ✓ Scabieuse |
| ✓ Bourrache | ✓ Lavatère | ✓ Soucis |
| ✓ Cardère | ✓ Lis | ✓ Tournesol |
| ✓ Consoude | ✓ Mauve des bois | ✓ Trèfle blanc |
| ✓ Coquelicot, pavot | ✓ Mélilot blanc | ✓ Trèfle des prés |
| ✓ Cosmos | ✓ Millepertuis | ✓ Tussilage |
| ✓ Épilobe | ✓ Moutarde | ✓ Véronique |
| ✓ Fausse bruyère | ✓ Muscari | ✓ Verveine |

² Politique Locale Energie et Climat

Plantes aromatiques et potagères autorisées

- | | |
|-----------------|---------------|
| ✓ Basilic | ✓ Thym |
| ✓ Capucine | ✓ Aneth |
| ✓ Ciboulette | ✓ Bette |
| ✓ Coriandre | ✓ Choux |
| ✓ Laurier sauce | ✓ Fenouil |
| ✓ Menthe | ✓ Fèves |
| ✓ Origan | ✓ Poireaux |
| ✓ Persil | ✓ Pois à rame |
| ✓ Romarin | ✓ Radis |
| ✓ Sauge | ✓ Salades |

Plantes grimpantes autorisées

- ✓ Bignone ou jasmin de Virginie (*Campsis radicans*)
- ✓ Capucine grimpante (*Tropaeolum majus*)
- ✓ Chèvrefeuille
- ✓ Clématite
- ✓ Humulus (houblon)
- ✓ Lierre (*Hedera helix*) – variété maîtrisée
- ✓ Rosier grimpant
- ✓ Vigne à raisin rustique (*Vitis vinifera* ‘Muscat bleu’ ou ‘Solaris’)
- ✓ Vigne vierge (*Parthenocissus quinquefolia* ou *tricuspidata*)

D’autres plantes grimpantes pourront être autorisées après analyse, pour autant qu’elles soient non invasives, adaptées au climat local et disposées avec une structure de guidage solide. Pour en savoir plus sur la plantation et l’entretien des plantes grimpantes, le site de Natagora propose des recommandations détaillées pour réussir leur mise en terre et installer une structure de soutien adaptée.



<https://bati.natagora.be/comment/types-damenagements/a03-vegetaliser-une-facade>

Plantes interdites

Ces plantes sont interdites car elles présentent un fort risque de prolifération incontrôlée. Envahissantes, elles perturbent les écosystèmes locaux, concurrencent la flore indigène et compliquent la gestion des espaces publics. Certaines peuvent aussi être toxiques ou allergisantes pour les humains ou les animaux.

- | | |
|---|----------------------------|
| ✗ Aster à feuilles de saule | ✗ Jacinthe d'Espagne |
| ✗ Aster lancéolé | ✗ Jussie à grandes fleurs |
| ✗ Baccharide | ✗ Jussie rampante |
| ✗ Balsamine à petites fleurs | ✗ Mimule tâcheté |
| ✗ Balsamine de l'Himalaya | ✗ Myriophylle du Brésil |
| ✗ Berce du Caucase | ✗ Myriophylle hétérophylle |
| ✗ Bident à fruits noirs | ✗ Renouée à nombreux épis |
| ✗ Bident feuillé Buddleia davidii (arbuste à papillons) | ✗ Renouée de Bohême |
| ✗ Cerisier tardif | ✗ Renouée de Sakhaline |
| ✗ Crassule des étangs | ✗ Renouée du Japon |
| ✗ Égéria | ✗ Renouée hybride |
| ✗ Élodée à feuilles alternes | ✗ Sèneçon sud-africain |
| ✗ Faux-vernis du Japon | ✗ Solidage du Canada |
| ✗ Fraisier des Indes | ✗ Solidage géant |
| ✗ Hydrocotyle fausse-renoncule | ✗ Solidage glabre |
| | ✗ Souchet vigoureux |

Annexe 2 : Schéma technique

